

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

SCEAUX HABITAT ET LA VILLE DE SCEAUX

Entre les soussignés :

La ville de Sceaux, ayant son siège 122 rue Houdan à Sceaux (92330), représentée par son maire en exercice, M. Philippe Laurent, habilité à l'effet des présentes par délibération du 5 mai 2014.

Ci-après dénommée la Ville,

D' une part,

Et

Sceaux Habitat, office public de l'habitat, ayant son siège 7 rue de Penthievre à Sceaux (92330), représenté par Sandrine AUCLAIR habilité à l'effet des présentes par délibération du 28 mars 2011.

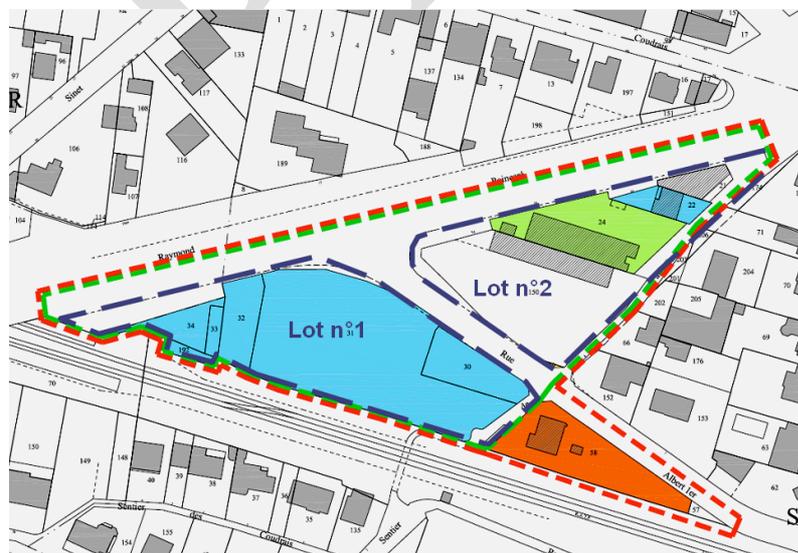
Ci-après dénommé Sceaux Habitat

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'occasion de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 6 octobre 2010, la ville de Sceaux a défini le secteur de projet d'Albert 1^{er}, comprenant les terrains situés entre l'avenue Raymond Poincaré, le chemin de Paris et les voies ferroviaires du RER B.

Ce secteur est constitué de deux lots opérationnels, désignés sur le plan ci-après.



-  Périmètre initial approuvé par la délibération du conseil municipal du 29 juin 2006
-  Périmètre étendu approuvé par la délibération du conseil municipal du 26 juin 2008
-  Propriétés Ville de Sceaux
-  Propriétés du Conseil général 92
-  Propriétés du STIF
-  Propriétés de la SEMA Sceaux

Le lot n°1, concerné par la présente convention, dont le tènement appartient à la Ville, a pour programme :

- la création d'une structure multi accueil de petite enfance, composée de deux crèches de 40 berceaux chacune, pour une superficie totale utile de 1 250 m² environ, dont la propriété et la gestion seront assurées par la ville de Sceaux ;
- la création d'une résidence pour étudiants comprenant environ 120 logements, pour une superficie utile de 3 200 m² environ dont la propriété sera celle de Sceaux Habitat, qui en confiera la gestion à un opérateur spécialisé ;
- l'aménagement d'une voie d'accès à la gare RER et des espaces publics proches, destinés à être classés dans le domaine public communal.

Les deux entités bâties seront réalisées dans le même bâtiment, la structure multi-accueil en rez-de-chaussée et la résidence pour étudiants occupant les étages. Les espaces publics sont également étroitement imbriqués avec le bâtiment et difficilement dissociables du projet global. Les travaux de réalisation de la structure de multi accueil et des espaces publics intégreront le patrimoine communal et donneront lieu au remboursement de la TVA par la voie du FCTVA.

Le montage suivant a été retenu :

- la réalisation d'une division en volume permettant de distinguer le volume de la structure multi-accueil, propriété de la ville de Sceaux, et le volume de la résidence pour étudiants, propriété de Sceaux Habitat, selon un bail à construction à conclure entre la Ville, le bailleur, et Sceaux Habitat, le preneur ;
- la conduite de l'opération par Sceaux Habitat, auquel la Ville transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage des ouvrages qui la concernent.

La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permet en effet, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

La Ville et Sceaux Habitat ont décidé de réaliser l'opération en co-maîtrise d'ouvrage et de désigner Sceaux Habitat en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération de réalisation de la structure multi accueil et de la résidence étudiante.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et Sceaux Habitat pour les travaux de réalisation de l'opération de réalisation de la structure multi accueil, de la résidence étudiante et l'aménagement des espaces publics proches.

Par la présente convention, les parties décident que la Ville transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à Sceaux Habitat pour la réalisation des travaux de l'opération précitée.

Il est précisé cependant que le transfert s'effectuera dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les missions d'études de maîtrise d'œuvre et de conception, elles sont transférées à compter de la signature de la présente convention ;
- pour ce qui concerne les missions de mise en œuvre des travaux, leur transfert est conditionné par l'obtention, par Sceaux Habitat, de l'agrément de la préfecture pour la réalisation des logements étudiants et de l'obtention des prêts fonciers et travaux. Si Sceaux Habitat se trouvait dans l'incapacité d'engager l'opération de résidence pour étudiants, du fait de la non obtention de l'agrément et des prêts, les parties se réuniraient pour décider de la poursuite de l'opération dans le cadre de la présente convention.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

2.1. Le programme

Le programme de l'opération comprend :

- une structure de multi accueil composée de deux établissements de 40 places, en pied d'immeuble avec des aires extérieures. Le programme est ci-après annexé. La Ville transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage de cet équipement à Sceaux Habitat ;
- la création d'une résidence de logements pour étudiants, dont Sceaux Habitat assure la maîtrise d'ouvrage en propre ;
- l'aménagement des espaces publics constitués des abords immédiats et d'une voie de desserte à la gare RER de Sceaux. Le programme des aménagements d'espaces publics est ci-après annexé. La Ville transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement à Sceaux Habitat.

2.2. Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et Sceaux Habitat)

Coût total prévisionnel : 11 600 000 euros HT selon la répartition suivante :

Coûts travaux HT – sur la base d'un bâtiment labellisé « Effinergie »	Résidence pour étudiants	6 400 000 €
	Structure petite enfance (2x40 berceaux) : construction et aménagement intérieurs, y compris mobilier, aménagements extérieurs	2 600 000 €
	Espaces publics	500 000 €
	Total	9 500 000 €
Surcoût fondations spéciales et dépollution HT		650 000 €
Branchements EU/EP/Electricité		150 000 €
Honoraires HT (incluant honoraires de maîtrise d'œuvre, des bureaux d'études, coordinateur SPS, certifications, indemnités de concours...).		1 150 000 €
Assurance dommage ouvrage		150 000 €
Total HT		11 600 000 €

2.3. Estimation prévisionnelle à la charge de la Ville

Environ 33% du coût total HT, soit un montant prévisionnel de 3 800 000 € HT sont pris en charge par la Ville, correspondant à la construction de la structure petite enfance et à l'aménagement des espaces publics. Cette estimation sera affinée, sans besoin d'avenant, au fur et à mesure de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre et de l'avancement du projet.

La répartition définitive du coût sera précisée, en pourcentage et en valeur.

2.4. Estimation prévisionnelle à la charge de Sceaux Habitat

Environ 67 % du coût total HT, soit un montant prévisionnel de 7 800 000 HT; qui sera précisé au fur et à mesure de l'avancement du projet. L'estimation sera également revue au fur et à mesure de l'avancement du projet sans besoin d'avenant (en pourcentage et en valeur).

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE SCEAUX HABITAT

Sceaux Habitat assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de la présente convention.

Les marchés de Sceaux Habitat, en tant qu'office public de l'habitat, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005. Toutefois, la Ville et Sceaux Habitat, conviennent de soumettre les marchés nécessaires à la réalisation de la présente opération, aux dispositions du code des marchés publics.

Les missions de Sceaux Habitat en tant que maître d'ouvrage unique en application de la présente convention sont les suivantes :

- élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération ;
- engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- établir des avant-projets qui devront être validés par la Ville ;
- engager une consultation en vue de désigner :
 - o le maître d'œuvre ;
 - o le contrôleur technique ;
 - o le coordonnateur SPS ;
 - o les entreprises de travaux ou une entreprise générale de travaux ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages ;
- assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération. Sceaux Habitat devra néanmoins demander l'accord de la ville de Sceaux avant toute action en justice ;
- souscrire une assurance dommages ouvrages et / ou tous risques chantiers.

Etant précisé que s'agissant du choix du maître d'œuvre, le jury de concours sera composé de 9 membres minimum, dont 3 membres minimum appartenant cumulativement au conseil d'administration de Sceaux Habitat et au conseil municipal de la Ville.

La Ville disposera d'un siège à voix consultative au sein de la CAO de Sceaux Habitat (article 23.1.2 du code des marchés publics).

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONSULTATION DE LA VILLE

La Ville donnera son avis au suivi et à la validation des études et à l'élaboration des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Ville sera tenue informée par écrit de l'ensemble des marchés passés et sera invitée aux réunions de chantier. Elle adressera ses observations à Sceaux habitat, mais en aucun cas directement à la maîtrise d'oeuvre ni aux entreprises.

Sceaux Habitat informera par écrit la Ville de l'avancée des démarches administratives liées au projet.

La Ville pourra demander à tout moment à Sceaux Habitat la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – COMPTABILISATION DE L'OPERATION ET FCTVA

Les travaux réalisés pour la construction de la structure multi accueil (composée de 2 crèches de 40 berceaux) et des espaces publics intégreront le patrimoine comptable de la ville de Sceaux dès leur achèvement.

Afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la ville de Sceaux rembourse Sceaux Habitat sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES

La ville de Sceaux s'engage à assurer le financement de sa quote-part de l'opération selon le plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes qui sera défini dans un document à annexer à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT PAR LA VILLE DE SCEAUX

La ville de Sceaux assure le pré-financement de l'ouvrage pour la partie concernée par la présente convention (création d'une structure multi accueil composée de deux crèches de 40 berceaux et aménagement des espaces publics). Lorsque les travaux sont achevés, les comptes de dépenses et de recettes de Sceaux Habitat, pour la quote-part concernant la ville de Sceaux doivent présenter un solde égal.

7.1. Avances versées par la ville de Sceaux

Le préfinancement est applicable :

- aux frais occasionnés par la procédure de concours, notamment les indemnités à verser aux candidats non retenus. Dans le mois suivant la notification du marché de maîtrise d'œuvre, la ville de Sceaux versera une avance d'un montant égal à la dépense prévisionnelle ;
- aux frais d'études de conception et de maîtrise d'œuvre. Dans le mois suivant la notification du marché de maîtrise d'œuvre, la ville de Sceaux versera une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les 3 (trois) premiers mois de la mission, tel qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui figurera en annexe ;
- au coût des travaux. Dans le mois suivant la notification des marchés de travaux, la ville de Sceaux versera à Sceaux Habitat une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les 3 (trois) premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel.

Cette avance sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues à l'article 8.2, de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de Sceaux Habitat durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoin en trésorerie.

7.2. Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues à l'article 8.2, Sceaux Habitat fournira à la ville de Sceaux un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par Sceaux Habitat ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par la ville de Sceaux et des recettes éventuellement perçues par Sceaux Habitat ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant du versement demandé par Sceaux Habitat qui correspond à la somme des postes a, c ci-dessus, diminuée du poste b.

La ville de Sceaux procèdera au mandatement du montant visé au d ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la ville de Sceaux et Sceaux Habitat sur le montant des sommes dues, la ville de Sceaux mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement amiable du désaccord.

Une fois l'an (au cours du mois de janvier de chaque année civile), ainsi que pour le dernier paiement, Sceaux Habitat produira un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire (ou de la mission s'il s'agit du dernier paiement), accompagné d'une attestation du comptable de Sceaux Habitat, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la ville de Sceaux à Sceaux Habitat dans les conditions fixées à l'article 15 (achèvement de la mission).

ARTICLE 8 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1. La ville de Sceaux et ses agents pourront demander à tout moment à Sceaux Habitat la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

8.2. Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, Sceaux Habitat transmettra à la Ville de Sceaux :

a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et des dépenses restant à venir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la ville de Sceaux pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La ville de Sceaux doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, la ville de Sceaux est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par Sceaux Habitat. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de Sceaux Habitat conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, Sceaux Habitat ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la ville de Sceaux et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé au 7.2

En outre, avant le 31 janvier de chaque année civile, Sceaux Habitat transmettra à la ville de Sceaux un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

8.3. En fin de mission, conformément à l'article 15 (achèvement de la mission), Sceaux Habitat établira et remettra à la ville de Sceaux un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Ville de Sceaux et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE SCEAUX HABITAT PAR LES MISSIONS DE MAÎTRE D'OUVRAGE TRANSFEREES

Pour l'exercice de sa mission, Sceaux Habitat bénéficie d'une prise en charge par la Ville des frais occasionnés par l'exercice de ses missions de maître d'ouvrage, pour la quote-part relative aux ouvrages transférés par la Ville.

Ces frais sont établis forfaitairement à 3% du coût hors taxe de la dépense à la charge de la Ville, définie à l'article 2.3, affinée au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le règlement interviendra à l'occasion de chaque demande d'avance telle que prévue aux articles 6 et 7, à hauteur de 3% de la dépense effectivement réalisée par Sceaux Habitat pour le compte de la Ville, pour la période en cours.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante cinq jours suivant la remise de l'ouvrage et de moitié dans les quarante cinq jours qui suivent la délivrance du quitus.

ARTICLE 10 - PENALITES

En cas de manquement de Sceaux Habitat à ses obligations, la ville de Sceaux se réserve le droit de lui appliquer des pénalités selon les modalités suivantes :

- 1) en cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai de remise de l'ouvrage, Sceaux Habitat sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 (cent) euros hors taxes par jour de retard ;
- 2) en cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé, Sceaux Habitat sera passible d'une pénalité de retard non révisable de 100 (cent) euros hors taxes par mois de retard (tout mois commencé est dû) ;
- 3) dans le cas où, du fait de Sceaux Habitat, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de mandatement, Sceaux Habitat supporterait une pénalité égale à 100% (cent) des intérêts moratoires dus.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la ville de Sceaux dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que Sceaux Habitat ne peut en être tenu responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par Sceaux Habitat,
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- 1) si Sceaux Habitat est défaillant, et après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la ville de Sceaux peut résilier la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.
- 2) dans le cas où la ville de Sceaux ne respecte pas ses obligations, Sceaux Habitat, après mise en demeure écrite demeure sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.
- 3) dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de Sceaux Habitat, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans versement d'aucune sorte.
- 4) dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Sceaux Habitat est alors remboursé des frais

occasionnés pour la mission ou partie de mission accomplie jusqu'à la date de résiliation effective. Il est procédé immédiatement à un constat des prestations effectuées par Sceaux Habitat et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que Sceaux Habitat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel Sceaux Habitat doit remettre l'ensemble des dossiers à la ville de Sceaux.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Sceaux Habitat devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la ville de Sceaux la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 13 – RECEPTION DES OUVRAGES

A la fin des travaux, et avant les opérations préalables à la réception, Sceaux Habitat organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la Ville et les entreprises.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations de Sceaux Habitat, de la Ville et du maître d'œuvre. Ces observations seront reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Sceaux Habitat transmettra à la Ville les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux.

Sceaux Habitat devra s'assurer de la levée des réserves.

Sceaux Habitat transmettra ses propositions de réception des ouvrages à la Ville, qui lui fera connaître sa décision dans un délai de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 14 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages par Sceaux Habitat à la Ville interviendra après réception des travaux notifiée aux entreprises et après la levée de réserves, pour celles qui rendent impropre la mise en service de l'ouvrage.

Un procès verbal de remise sera établi contradictoirement.

L'échéance pour la remise des ouvrages sera fixée contradictoirement sur présentation d'un calendrier établi par le maître d'œuvre.

Le suivi des actions en garantie sera assuré par le propriétaire de l'ouvrage, ainsi, après remise des ouvrages, ce suivi sera assuré par la Ville.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Sceaux Habitat, en cours au moment de la remise des ouvrages, seront transférées à la Ville.

ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de Sceaux Habitat s'achèvera lorsque la Ville aura donné quitus à Sceaux Habitat après remise des ouvrages ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de Sceaux Habitat après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de celui-ci par la ville de Sceaux.

La ville de Sceaux doit notifier sa décision à Sceaux Habitat ans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision de la ville de Sceaux, dans ce délai, Sceaux Habitat est indemnisé d'une somme forfaitaire de 1 000 (mille) euros H.T. et le quitus devient tacite.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Sceaux Habitat et certains cocontractants au titre de l'opération, Sceaux Habitat est tenu de remettre à la ville de Sceaux tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

En annexe à la convention devra figurer le programme des ouvrages faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage crèche et espaces publics.

Fait à Sceaux, le

La ville de Sceaux

Sceaux Habitat